



**BCEAO**  
BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**Le Gouverneur**

**INSTRUCTION N° 002-03-2025** **FIXANT LE SEUIL POUR LA DECLARATION DES TRANSPORTS PHYSIQUES INTRACOMMUNAUTAIRES D'ESPECES ET INSTRUMENTS NEGOCIABLES AU PORTEUR**

**Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),**

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu** la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en son article 71,

**DECIDE**

**Article premier : Seuil pour la déclaration au point d'entrée ou de sortie du territoire**

Est fixé à dix millions (10.000.000) de francs CFA, le seuil à partir duquel toute personne, en provenance d'un Etat membre de l'Union qui entre sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union ou qui quitte celui-ci à destination d'un autre Etat membre de l'Union, est tenue d'effectuer, au moment de l'entrée ou de la sortie, une déclaration de transport physique d'espèces et instruments négociables au porteur auprès de l'Administration des Douanes au point d'entrée ou de sortie du territoire.

**Article 2 : Sanctions applicables**

Toute personne qui contrevient aux dispositions de la présente Instruction est passible des sanctions prévues par la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'UMOA.

**Article 3 : Disposition finale**

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le

**18 MARS 2025**

  
**Jean-Claude Kassi BROU**